

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année.

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffes Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérances libres, locations-gérances : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 7.153 du 14 juillet 1981 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 818).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.154 du 14 juillet 1981 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 818).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.182 du 10 août 1981 portant naturalisation monégasque (p. 818).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.183 du 10 août 1981 portant naturalisation monégasque (p. 819).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 81-355 du 7 juillet 1981 portant extension d'un accord collectif de travail dans les Établissements Financiers (p. 819).*
- Arrêté Ministériel n° 81-359 du 24 juillet 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 826).*
- Arrêté Ministériel n° 81-361 du 3 août 1981 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 827).*
- Arrêté Ministériel n° 81-371 du 10 août 1981 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} juillet 1981 (p. 827).*
- Arrêté Ministériel n° 81-372 du 10 août 1981 fixant le prix de vente des tabacs (p. 828).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de salle au Mess de la Force publique (p. 833).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gardien de parkings contractuel au Service de la Circulation (p. 834).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 834).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contremaître au Collège de Monte-Carlo (p. 834).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un commis comptable contractuel à la Direction du Budget et du Trésor (p. 834).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et e Affaires Sociales

Circulaire n° 81-109 du 28 juillet 1981 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme à compter du 1^{er} juillet 1981 (p. 835).

Circulaire n° 81-110 du 28 juillet 1981 précisant les salaires minima et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des I.A.C., des E.T.A.M. et ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1981 (p. 835).

Circulaire n° 81-111 du 28 juillet 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvriers » et « collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1^{er} juillet 1981 (p. 835).

Circulaire n° 81-112 du 28 juillet 1981, précisant les salaires du personnel relevant des détaillants en chaussures à compter du 1^{er} juin 1981 (p. 836).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habita:
Locaux vacants (p. 837).

INFORMATIONS (p. 837 à 839)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 839 à 845)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.153 du 14 juillet 1981 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO.**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 juin 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mireille FALCHI est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de commis (5ème classe) à la Direction des Services Fiscaux, à compter du 1er mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État ;
J. REYMOND.*

Ordonnance Souveraine n° 7.154 du 14 juillet 1981 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 juin 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Catherine LEVAME est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de commis (6ème classe) à la Direction des Services Fiscaux, à compter du 1er mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État ;
J. REYMOND.*

Ordonnance Souveraine n° 7.182 du 10 août 1981 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Christian, Jules, Jean, Fernand SEREN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Christian, Jules, Jean, Fernand SEREN, né le 22 août 1950, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.183 du 10 août 1981
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Richard, Ernest, Joseph SEREN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Richard, Ernest, Joseph SEREN, né le 24 septembre 1952, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-355 du 7 juillet 1981 portant extension d'un accord collectif de travail dans les Établissements Financiers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives de travail, modifiée et complétée par la loi n° 868 du 11 juillet 1969 et la loi n° 949 du 19 avril 1974 ;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 17 avril 1981 ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'avis du Conseil Économique Provisoire en date du 16 juin 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la Convention Collective des Établissements Financiers, ci-après annexée, conclue entre les représentants qualifiés du Groupement des Établissements Financiers de Monaco et ceux du Syndicat des Employés de Bureaux, enregistrée le 23 mars 1981, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises comprises dans son champ d'application.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

**CONVENTION COLLECTIVE
DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS**

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER.

CHAMP D'APPLICATION.

ARTICLE PREMIER.

La présente convention règle les rapports entre les Établissements financiers exerçant en Principauté de Monaco et leur personnel.

Le personnel auquel s'applique la Convention comprend tous les salariés des deux sexes, quel que soit leur âge, travaillant de façon permanente.

Certaines dispositions, particulières aux cadres, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ART. 2.

Si les parties intéressées en reconnaissent la nécessité, des avenants adapteront la présente Convention ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail de certaines catégories d'entreprises. Ces avenants ne pourront être moins favorables que la présente convention.

CHAPITRE II.

DURÉE - RÉVISION - DÉNONCIATION.

ART. 3.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année à dater du 16 mars 1981.

Son application se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction.

ART. 4.

Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant son échéance. Les points dont la révision est demandée seront mentionnés ainsi que les propositions formulées en remplacement. Les discussions devront débiter dans les 15 jours qui suivent la réception de la lettre recommandée.

ART. 5.

La dénonciation de la présente Convention par l'une des parties contractantes ne pourra intervenir que 3 mois avant son échéance. Elle devra être rédigée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception et prendre effet à la date de la signature de l'accusé de réception.

Les discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant cette date.

En cas de dénonciation par l'une des parties et dans la mesure où une nouvelle convention n'aurait pas été conclue, l'ancienne convention continuerait à produire ses effets jusqu'à la date de la mise en application des nouvelles dispositions à intervenir.

CHAPITRE III.

LIBERTÉ SYNDICALE - LIBERTÉ D'OPINION.

ART. 6.

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel régulièrement constitué en vertu de la loi.

En aucun cas, les décisions prises, notamment celles concernant l'embauchage, la répartition du travail, la mutation, la formation professionnelle, la discipline générale, l'avancement, l'application des sanctions et des licenciements ne pourront se fonder sur le fait que l'intéressé appartient ou n'appartient pas à un syndicat ou à toute organisation professionnelle, politique ou confessionnelle, exerce ou n'exerce par un mandat syndical.

La Direction d'une entreprise ou ses représentants ne pourront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

paragraphe concernant le local syndical: réservé.

ART. 7.

Des autorisations d'absence seront accordées pour la participation à des stages prévus par la loi n° 898 du 15 décembre 1970 (congrès d'éducation ouvrière ou formation syndicale). La durée de ces congés non-rémunérés ne peut excéder douze jours ouvrables par an. La demande doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé.

Des congés exceptionnels sont accordés aux titulaires d'un mandat syndical pour participer aux congrès ou réunions de l'organisation syndicale signataire de la présente convention ainsi que de la fédération monégasque à laquelle elle est affiliée. Les congés, qui ne donnent lieu à aucune retenue de traitement, sont de 4 jours ouvrables par année civile et par délégué syndical dans l'entreprise.

Les organisations syndicales formuleront ces demandes de congés par écrit, auprès de la Direction de l'entreprise, au moins 8 jours avant la date du congé si celui-ci est d'un jour ouvrable ou un mois auparavant si l'absence dépasse un jour ouvrable.

Des congés sans solde, d'une durée maximale de deux ans sont accordés aux agents titulaires d'un mandat donné par une organisation syndicale. Trois mois avant l'expiration de ce délai, ces agents feront connaître, par écrit, s'ils désirent reprendre leur activité professionnelle. Dans cette hypothèse, l'entreprise s'efforcera de les réintégrer dans leur ancien emploi ou emploi équivalent; le cas échéant, les mesures nécessaires seront prises pour faciliter leur réadaptation professionnelle.

ART. 8.

Panneaux d'affichage.

Les parties déclarent se rapporter purement et simplement aux conditions générales prévues par la législation en vigueur sur l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

ART. 9.

Organismes paritaires.

Au cas où des salariés participeraient aux réunions d'organismes paritaires décidées entre organisations d'employeurs et de salariés et dans la limite de deux salaires par organisation syndicale signataire de l'accord, il ne sera effectué aucune retenue sur le salaire et ses accessoires pour le temps de travail perdu.

Ces heures d'absence ne seront pas imputées sur le congé payé.

Lesdits salariés sont tenus d'informer par écrit, avec un préavis d'au moins 48 heures, sauf cas d'urgence, leur employeur de leur participation aux réunions de ces organismes.

CHAPITRE IV.

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL - FONDS SOCIAL

ART. 10.

Délégués du personnel.

Les parties déclarent se rapporter purement et simplement aux conditions générales prévues par la législation en vigueur sur l'institution des délégués du personnel.

Toutefois, les opérations électorales se dérouleront pendant les heures de travail, et il ne sera effectué aucune retenue de salaires sur les rémunérations du personnel.

ART. 11.
Fonds Social.

RÉSERVÉ

TITRE II.

CLASSIFICATION DU PERSONNEL ET RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

ART. 12.
Classification des emplois.

RÉSERVÉ

ART. 13.
Salaires minimums.

RÉSERVÉ

ART. 14.
Ancienneté.

RÉSERVÉ

TITRE III.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRAVAIL.

CHAPITRE I.

ART. 15.
Embauchage.

L'embauchage du personnel s'effectuera en faisant connaître les offres d'emploi à la Direction du Travail et des Affaires Sociales. Le bureau de la main-d'œuvre communique aux employeurs les noms des candidats susceptibles de répondre à ces demandes.

L'embauchage est soumis aux lois et règlements en vigueur.

Toute personne embauchée reçoit un exemplaire de la convention collective et un exemplaire du règlement intérieur s'il existe. D'autre part, un exemplaire des statuts du régime des retraites ou tout autre document de même ordre sont tenus à la disposition du personnel.

ART. 16.
Essais.

Dans le cas de période d'essai, l'embauchage d'un employé n'est confirmé qu'à l'expiration de cette période.

La période d'essai est fixée à un mois maximum pour les employés non cadres. Pendant toute la période d'essai, les parties peuvent se séparer mutuellement moyennant un préavis réciproque de 24 heures.

Si l'essai n'a pas été concluant, l'employeur pourra, avec l'accord de l'intéressé, faire effectuer une nouvelle et dernière période d'essai qui ne saurait être plus longue que celle préalablement accomplie.

Le temps passé à l'accomplissement de la période d'essai sera rémunéré au minimum au taux du salaire de base de l'emploi correspondant.

CHAPITRE II.

ART. 17.
Durée - Horaires.

La durée du travail et la répartition de celle-ci sont réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cependant, avant toute application d'un nouvel horaire de travail ou de la répartition de la durée du travail, les Délégués du personnel seront consultés.

CHAPITRE III.

ART. 18.
Promotion.

Les employeurs, en cas de vacance ou de création de postes, feront appel, de préférence, aux personnes travaillant dans l'entreprise.

L'avancement, à tous les degrés de la hiérarchie, est commandé par l'intérêt de l'entreprise et consacre les qualités professionnelles de l'intéressé, les résultats obtenus par son travail, ses efforts personnels de formation et de perfectionnement éventuellement sanctionnés par un diplôme, son aptitude au commandement, sans qu'il soit tenu compte d'aucune autre considération.

Toute promotion fait l'objet d'une notification écrite de l'employeur à l'intéressé indiquant notamment la qualification et le coefficient hiérarchique de l'intéressé.

Toute personne qui, à l'occasion d'une promotion ou d'une nomination s'estimerait lésée, peut demander à être reçue par le chef d'entreprise, accompagnée, si elle le désire, d'un délégué du personnel ou à défaut, d'un représentant syndical appartenant à l'entreprise.

Dans les entreprises de plus de 100 salariés, les délégués du personnel ou à défaut, les représentants syndicaux appartenant à l'entreprise, pourront, à leur initiative, faire part à la Direction de suggestions concernant la proposition d'employés qui leur apparaîtraient aptes à remplir des fonctions correspondant à une position hiérarchique plus élevée.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DU TRAVAIL ET DISCIPLINE GÉNÉRALE.

ART. 19.
Règlement intérieur.

S'il existe, le règlement intérieur de chaque établissement ne peut comprendre des dispositions moins favorables que celle de la présente convention collective.

ART. 20.

Ce règlement intérieur, rédigé par l'employeur sous forme de projet, est soumis pour consultation aux délégués du personnel. Les conditions de cette consultation et celles de la publicité ultérieure seront soumises à la législation en vigueur.

ART. 21.
Retard et Absences.

Tout retard non autorisé doit être aussitôt justifié auprès de l'employeur.

Toute absence non autorisée doit être justifiée et l'employeur doit recevoir ces justificatifs dans les 48 heures sauf cas de force majeure.

En cas d'absence pour maladie, l'intéressé fait, en outre, parvenir dans les 48 heures, sauf cas de force majeure, un certificat médical indiquant la durée probable de l'interruption de travail.

ART. 22.

Secret professionnel.

Le fait d'appartenir à une entreprise implique l'obligation pour tous les membres de son personnel de ne lui causer aucun préjudice.

Le personnel est, en particulier, tenu au secret professionnel tant à l'intérieur de l'entreprise qu'à l'égard des tiers. Il a notamment l'obligation de ne pas faire profiter sciemment une autre entreprise des renseignements propres à l'entreprise qui l'emploie ou l'a employé et qu'il a pu recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

ART. 23.

Requêtes et réclamations.

Tout membre du personnel qui en fait la demande sera reçu par l'employeur ou son représentant dans un très court délai, accompagné, s'il le désire, par un délégué du personnel ou à défaut, par un représentant syndical appartenant à l'entreprise.

ART. 24.

Sanctions.

Les insuffisances dans l'exécution du travail, les manquements à la discipline, et d'une manière générale toutes les fautes y compris les fautes professionnelles commises par un collaborateur, sont passibles de sanctions disciplinaires.

En cas d'insuffisance de travail, avant toute sanction, la Direction en recherche la cause.

Si cette insuffisance résulte d'une mauvaise adaptation de l'intéressé à ses fonctions, la Direction recherche le moyen de lui confier un travail qui réponde mieux à ses capacités.

Si l'insuffisance résulte d'un mauvais état de santé passager, la Direction prend les dispositions nécessaires après consultation de la Médecine du Travail.

Ces sanctions sont, selon la gravité de la faute, l'avertissement verbal, l'avertissement écrit, le blâme, la mise à pied, le licenciement.

La durée de la mise à pied ne peut excéder trois jours.

Les sanctions d'avertissement écrit ou de blâme seront annulées à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification si l'intéressé n'a été, entre temps, l'objet d'aucune autre sanction.

Aucune sanction ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été entendu par l'employeur ou par son représentant et qu'il ait eu la possibilité de présenter sa défenses, en se faisant accompagner, s'il le désire, d'un délégué du personnel ou à défaut, d'un représentant syndical appartenant à l'entreprise.

CHAPITRE V.

CONGÉS.

ART. 25.

Congés payés.

Tout membre du personnel aura droit à des congés payés dont la durée est déterminée selon le barème ci-dessous, compte-tenu du temps de présence dans l'établissement au cours de la période dite de référence qui se situe entre le 1^{er} mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours.

— 1 mois de présence	2 jours ouvrés,
— 2 mois de présence	4 jours ouvrés,

— 3 mois de présence	5 jours ouvrés,
— 4 mois de présence	7 jours ouvrés,
— 5 mois de présence	9 jours ouvrés,
— 6 mois de présence	10 jours ouvrés,
— 7 mois de présence	12 jours ouvrés,
— 8 mois de présence	14 jours ouvrés,
— 9 mois de présence	15 jours ouvrés,
— 10 mois de présence	17 jours ouvrés,
— 11 mois de présence	19 jours ouvrés,
— 12 mois de présence, et plus	20 jours ouvrés.

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans au 30 avril de la période précédente et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de 18 à 21 ans à cette même date, ont droit, s'il le demandent avant le 15 avril, à un congé fixé respectivement à 23 et 20 jours ouvrés. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

Lorsqu'un employé de plus de 21 ans venant d'une autre entreprise est embauché dans un Etablissement financier, sans avoir pu bénéficier de congé, il pourra, avant l'ouverture de ses droits à congés payés de l'année suivante, solliciter, hors période légale, de son employeur, un congé sans solde d'une durée maximale de 5 jours ouvrés.

L'employeur s'engage à examiner favorablement cette demande dans la mesure des nécessités de service.

Il faut entendre par « jour ouvré » pour le décompte des droits à congés, toute journée pendant laquelle l'établissement employeur est ouvert, ceci dans un maximum de 5 jours par semaine. Par ailleurs, il est précisé que pour la correspondance avec la loi monégasque, 20 jours ouvrés égalent 24 jours ouvrables.

Les périodes militaires strictement obligatoires n'entraînent pas réduction des droits à congés.

ART. 26.

*Congés supplémentaires.*a) *Congés pour ancienneté :*

Il est accordé aux salariés :

- 1 jour ouvré supplémentaire après 10 ans de présence,
- 2 jours ouvrés supplémentaires après 15 ans de présence,
- 3 jours ouvrés supplémentaires après 20 ans de présence,
- 4 jours ouvrés supplémentaires après 25 ans de présence,
- 5 jours ouvrés supplémentaires après 30 ans de présence,

sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de 25 jours ouvrés le total du congé exigible.

b) *Congés « Mère de famille » :*

Les mères de famille salariées ou les pères qui ont seuls à charge un ou plusieurs enfants bénéficieront pour chaque enfant à charge d'un jour ouvré de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder 5 jours ouvrés.

c) *Congés en cas de fractionnement du congé principal :*

La période des congés payés est fixée du 1^{er} mai au 31 octobre.

Toutefois, les membres du personnel auront la possibilité, s'ils le désirent et si les besoins du service le permettent, de prendre leurs congés à tout autre période.

Avec l'agrément de l'intéressé, le congé peut être fractionné. Les jours restant dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Il sera attribué deux jours ouvrés de congé supplémentaires lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de cette période sera

au moins égal à cinq jours et un jour ouvré lorsqu'il sera compris entre trois et cinq jours.

En ce qui concerne le choix des dates de congés annuels, il sera prévu dans chaque établissement un roulement qui devra, notamment, tenir compte, autant que possible, du tour de départ de l'année précédente, des congés scolaires pour les agents ayant des enfants en âge de scolarité, de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur.

En cas de désaccord, les délégués du personnel ou à défaut les représentants syndicaux appartenant à l'entreprise seront consultés.

Le mari et la femme travaillant dans le même établissement pourront prendre leurs vacances ensemble, la période choisie pouvant être celle du moins favorisé.

La fixation des dates de congés annuels est subordonnée aux nécessités du service.

ART. 27.

Congés exceptionnels.

Des congés de courte durée sont accordés à toutes les catégories de personnel pour les motifs et dans les conditions suivantes :

— mariage de l'employé	10 jours ouvrés
— mariage d'un ascendant	2 jours ouvrés
— mariage d'un descendant	2 jours ouvrés
— mariage d'un frère ou d'une sœur	jour du mariage
— naissance d'un enfant du salarié	4 jours ouvrés
— décès du conjoint	5 jours ouvrés
— décès d'un ascendant	3 jours ouvrés
— décès d'un descendant	3 jours ouvrés
— décès d'un frère ou d'une sœur	2 jours ouvrés
— déménagement	1 jour ouvré
— sur justification	2 jours ouvrés
— baptêmes et premières communions des descendants	1 jour ouvré
— conseil de révision	jour de conseil
— examen professionnel	veille et jour de l'examen

Tous ces congés exceptionnels ne donneront lieu à aucune retenue sur les traitements et accessoires après l'expiration de la période d'essai et ne seront pas imputés sur les congés annuels. Par contre, les congés qui pourraient être exceptionnellement accordés pour d'autres motifs que ceux énumérés ci-dessus seront déduits du congé annuel. Le cumul des congés prévus pour le mariage et le déménagement est admis.

ART. 28.

Maladie.

En cas de maladie ou d'accident, l'intéressé devra en informer son employeur dans les délais et selon les modalités prévus à l'article 21.

Pour tout arrêt de travail pris en charge par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco, à l'exception du congé de maternité dont le cas est prévu à l'article 29, l'employeur s'engage à compléter les indemnités journalières de la Caisse de Compensation et de tout organisme de prévoyance dans les limites suivantes :

- après 1 an de présence : plein traitement pendant 1 mois,
- après 3 ans de présence : plein traitement pendant 1 mois et demi,
- après 5 ans de présence : plein traitement pendant 2 mois,
- après 10 ans de présence : plein traitement pendant 3 mois,
- après 20 ans de présence : plein traitement pendant 4 mois,
- après 30 ans de présence : plein traitement pendant 5 mois.

Si plusieurs congés de maladie, séparés par une reprise effective du travail, sont accordés à un membre du personnel au cours d'une année civile, la durée des indemnités de maladie consentie par

l'employeur ne peut excéder celles qui ont été prévues dans les aliéas ci-dessus.

Sur les congés-maladie annuels fixés ci-dessus, 8 jours par an de congé payé à plein traitement sont accordés pour soigner leur enfant à charge aux mères, pères veufs, séparés, divorcés ou célibataires et ayant la garde effective de l'enfant, sur production d'un certificat médical spécifiant que leur présence est nécessaire au chevet du malade et sous réserve des vérifications d'usage.

Le nombre de jours prévus ci-dessus est élevé à 10 jours pour deux enfants et à 12 jours pour trois enfants et plus.

ART. 29.

Absences exceptionnelles - Maternité.

Les employeurs appliqueront les dispositions prévues par la loi en vigueur concernant la protection des employées en état de grossesse, les femmes en couche et la maternité.

L'employée en état de grossesse ne pourra être congédiée que pour faute grave nettement caractérisée.

Les chefs d'entreprises permettront aux femmes salariées en état de grossesse de quitter leur travail, sans minoration de salaire, cinq minutes avant l'horaire fixé.

Après un an de présence dans l'entreprise, en cas d'absence pour maternité, les employées recevront leur salaire plein dans la limite de 16 semaines, sous déduction des indemnités journalières de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de tout organisme de prévoyance.

Au retour du congé légal de 16 semaines, les mesures nécessaires seront prises pour faciliter la réadaptation professionnelle des intéressées dans leur emploi.

Les dames adoptant légalement un enfant de moins de 3 ans ont la faculté de demander, à l'occasion de cette adoption, un congé de huit semaines avec plein salaire.

A l'expiration de la durée légale du congé de maternité, la mère peut, en vue d'élever personnellement son enfant, solliciter auprès de son employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, un congé supplémentaire sans solde de six mois maximum au terme duquel elle pourra reprendre normalement son poste de travail ou, en cas de suppression, un poste équivalent.

Elle pourra, en outre, s'abstenir à la fin de ce congé sans solde de reprendre son emploi, sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture. Elle devra alors en aviser son employeur au moins 15 jours avant le terme de ce congé sans solde par lettre recommandée avec accusé de réception.

En pareil cas, elle peut, dans l'année suivant ce terme, toujours dans la même forme, solliciter son réembauchage ; l'employeur est alors tenu, pendant un an à dater de cette demande, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder en cas de réemploi le bénéfice de tous les avantages acquis au moment de son départ.

ART. 30.

Remplacements provisoires.

En cas de remplacement momentané d'emploi dans une catégorie inférieure, nécessité par raison de service et commandé par la Direction, l'employé conservera le salaire de son emploi habituel.

Dans le cas de remplacement dans une catégorie supérieure, l'employé percevra, pendant la durée de ce remplacement, le salaire de cette catégorie.

Il reprendra son emploi et sa classification dès la rentrée du titulaire.

ART. 31.

Service et périodes militaires.

A l'issue de son service militaire, l'employé sera réintégré dans l'entreprise et le temps passé sous les drapeaux comptera dans les

années d'ancienneté acquises ; l'ancienneté sera également acquise aux agents ayant accompli leur service militaire antérieurement à la signature de la Convention collective.

Au retour du service militaire, les mesures nécessaires seront prises pour faciliter la réadaptation professionnelle de l'intéressé. En outre, il sera procédé à un examen systématique de la situation professionnelle de l'intéressé dans les six mois de service effectif qui suivent la reprise du travail.

Les périodes militaires obligatoires ne sont pas imputées sur le congé annuel. Les agents rappelés pour effectuer une période militaire obligatoire de réserve perçoivent l'intégralité de leur salaire d'activité pendant une durée qui ne peut excéder un mois dans l'année civile. Les agents qui perçoivent une solde militaire reçoivent pendant une durée limitée à un mois, une allocation égale à la différence entre leur traitement d'activité et la solde militaire.

CHAPITRE VI.

RUPTURE OU CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

ART. 32.

Rupture du contrat en période d'essai.

Pendant la période d'essai, l'employeur et l'employé peuvent, avec 24 heures de préavis, reprendre leur liberté réciproque, sauf convention particulière précisée dans la lettre d'engagement.

Toute journée de travail commencée doit être payée intégralement si la rupture du contrat a lieu du fait de l'employeur, sous réserve de conditions plus avantageuses instituées en faveur de la personne.

ART. 33.

Démision.

Toute démission est soumise aux prescriptions légales et réglementaires et aux dispositions de la présente convention collective, notamment en ce qui concerne les délais de préavis fixés à l'article 36 ci-après.

Une lettre de démission doit être remise à l'employeur.

Tout agent qui démissionne bénéficie, pendant la durée du préavis, en vue de la recherche d'un autre emploi, de douze heures de liberté par semaine.

Ces absences sont fixées alternativement, un jour au gré de l'employeur, un jour au gré du travailleur, à condition que son choix se concilie avec les nécessités du service. Ces heures sont payées sauf si la résiliation du contrat est le fait de l'employé.

Dans l'hypothèse où, sur demande de l'employé et avec l'accord de l'employeur, elles sont cumulées en une ou plusieurs fois, aucune rémunération n'est due.

ART. 34.

Licenciements individuels et débauchages.

Le licenciement est la sanction prise à l'égard d'un employé à la suite d'une faute commise par celui-ci.

Avant toute décision définitive de licenciement, l'employeur doit convoquer le salarié intéressé pour lui faire connaître les motifs de sa décision. Cette entrevue a lieu pendant les heures de travail. Le salarié intéressé peut se faire assister par un membre du personnel, un délégué du personnel ou un représentant du Syndicat de sa profession.

La lettre de licenciement doit comporter les raisons invoquées par l'employeur. Elle doit être communiquée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusée de réception.

Une faute grave peut entraîner un licenciement immédiat, sans préavis.

Les débauchages pour cause de suppression d'emploi ou de compression de personnel s'effectueront conformément à la législation en vigueur.

Dans chaque cas, le débauchage devra être notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et devra comporter les motifs invoqués par l'employeur.

Après la période d'essai, les licenciements et les débauchages individuels ne peuvent être décidés par l'employeur que si celui-ci s'est conformé aux dispositions légales et après observation des délais de préavis fixés par la présente convention.

Tout employé licencié ou débauché, pour faute professionnelle ou autre, pourra faire appel de la mesure devant la Commission Paritaire prévue à l'article 46.

ART. 35.

Licenciements collectifs.

Dès que doit intervenir un licenciement collectif pour suppression d'emploi, à la suite d'une concentration ou pour tout autre motif, la Direction consulte les Délégués du Personnel pour procéder à l'étude de la situation créée. Elle en informe l'Inspection du Travail en lui transmettant, le cas échéant, l'avis des délégués.

Aucune mesure de licenciement collectif ne peut intervenir avant que ne soient appliquées les dispositions ci-dessus.

Les parties s'engagent à observer les mesures réglementaires concernant les licenciements collectifs qui ne sont pas prévues par les dispositions de la présente Convention collective.

ART. 36.

Durée du préavis.

La durée du préavis est fixée selon la loi, si l'ancienneté est supérieure à six mois, à un mois lorsque la rupture du contrat de travail provient du fait de l'employeur, sauf cas de faute grave, et à quinze jours si c'est l'employé qui prend l'initiative de dénoncer le contrat. Lorsque l'ancienneté est supérieure à deux années ces délais sont portés respectivement à deux mois et un mois.

Le délai congé doit être signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai de préavis.

La partie qui n'observera pas le préavis, devra à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Pendant la période du préavis, l'employé est autorisé, en prévenant l'employeur, à s'absenter, pour la recherche d'un autre emploi, douze heures par semaine. Ces heures sont payées uniquement en cas de licenciements par l'employeur.

La détermination de ces heures et leur groupage éventuel pourront être précisés par le règlement intérieur d'entreprise s'il existe ou par arrangement à l'amiable. En cas de désaccord, les heures seront fixées un jour par le salarié, un jour par l'employeur.

ART. 37.

Indemnité de congédiement.

En cas de licenciement et sous réserve de dispositions plus favorables résultant de conventions particulières et de contrats individuels, tout employé ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'établissement a droit, indépendamment du délai de préavis et sauf faute grave caractérisée de sa part, à une indemnité.

Lorsque l'ancienneté est comprise entre un et cinq ans, cette indemnité est calculée sur la base de 1/5ème de mois par année de présence.

Après cinq ans d'ancienneté, cette indemnité est de 2/5èmes de mois par année de présence, avec un maximum de huit mois.

Elle est calculée sur la moyenne des appointements effectifs perçus par l'intéressé durant les douze derniers mois.

Pour déterminer le nombre d'années de présence, les années passées, dans un ou plusieurs établissements ayant été absorbés sous une forme quelconque par celui dans lequel l'intéressé est employé au moment de son licenciement, sont prises en considération.

Les années de présence dans des sociétés appartenant à un même groupe sont également retenues à la condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre les fonctions successives exercées dans ces sociétés.

L'appartenance à un groupe s'apprécie en fonction des liens de fait existant au moment des changements d'employeurs de l'employé intéressé.

ART. 38.

*Dispositions spéciales
pour fusions et concentrations.*

Les délégués du Personnel sont consultés sur tous projets dans ces domaines; au cas où des licenciements inévitables interviendraient, un délai minimum de deux mois entre l'information des délégués et les licenciements devra être observé.

Un reclassement du personnel sera examiné par une commission paritaire ayant la même composition que celle prévue à l'article 46 de la présente Convention Collective.

Durant la même période de deux mois, des facilités seront accordées aux personnes concernées pour suivre des stages de formation professionnelle et de recyclage.

Les heures de recherche d'emploi seront portées à trois heures quotidiennes.

Les dispositions de l'accord sur la sécurité de l'emploi, tant en ce qui concerne la Commission paritaire de l'emploi, l'information et la consultation des Délégués du Personnel sur les projets de licenciements collectifs, que les garanties prévues en cas de mutation et licenciements collectifs d'ordre économique, s'appliquent dans les cas faisant l'objet de cet article.

ART. 39.

Retraite complémentaire.

Le personnel non affilié au régime des cadres bénéficiera d'un régime complémentaire de retraite, depuis le premier franc de salaire, sur la base d'une cotisation qui sera prise en charge à concurrence de 60 % par l'employeur et de 40 % par l'employé.

L'âge de mise à la retraite est normalement de 65 ans. Toutefois, l'ouverture du droit à pension de retraite peut être anticipée sans minoration du montant de la pension selon la réglementation en vigueur.

ART. 40.

Indemnité de départ à la retraite.

Il sera attribué à tout agent faisant valoir ses droits à la retraite une indemnité de départ calculée dans les conditions suivantes :

- après 10 ans de service : 1/2 mois de plein traitement,
- après 15 ans de service : 1 mois de plein traitement,
- après 20 ans de service : 2 mois de plein traitement,
- après 25 ans de service : 2 mois 1/2 de plein traitement,
- après 30 ans de service : 3 mois de plein traitement.

ART. 41.

Formation professionnelle.

Les parties signataires ont conscience que l'évolution économique et technique rend nécessaire le perfectionnement des employés et cadres. Elles demandent aux entreprises d'étudier et de mettre en œuvre, après consultation des représentants du personnel, les moyens permettant à l'ensemble du personnel d'élargir ses connaissances générales et de tenir à jour et accroître les connaissances techniques nécessaires à l'accomplissement normal de ses fonctions dans l'entreprise.

A cet effet, il est créé une commission paritaire chargée d'étudier et de mettre en œuvre ces moyens.

Une rémunération horaire forfaitaire et uniforme, est versée, quel que soit leur âge, aux élèves qui assistent au cours du premier ou du deuxième degré en dehors des heures de travail ; toutefois, les agents qui n'ont pas réussi à l'examen ne peuvent en bénéficier les années suivantes.

Cette rémunération est calculée sur la base du coefficient de 150 pour le premier degré et de 180 pour le deuxième degré, au tarif des heures de travail accomplies pendant l'horaire normal de travail.

ART. 42.

Points de diplômes.

Sans préjuger d'éventuelles mesures de promotion qui pourraient être prises en leur faveur s'ils sont aptes, les intéressés recevront en une seule fois, à l'obtention de leur diplôme, une prime dont le montant est déterminé par la valeur du point multipliée par le nombre de points selon le tableau ci-après :

- Certificat d'Aptitude Professionnelle 50 points,
- Brevet Professionnel, Baccalauréat 70 points,
- par Certificat complet du C.N.A.M. 30 points,
- Diplôme de l'Enseignement Supérieur 100 points.

Les autres diplômes, présentant évidemment un intérêt pour l'activité professionnelle, seront sanctionnés par équivalence avec les diplômes ci-dessus.

ART. 43.

Avantages acquis.

Les avantages prévus à la présente convention collective ne pourront être la cause de la réduction des avantages acquis antérieurement, existant dans les établissements.

Les dispositions de la présente Convention Collective s'imposent aux rapports nés de contrats individuels ou collectifs sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables au personnel que celles de la convention.

ART. 44.

Hygiène et Sécurité.

RÉSERVÉ

ART. 45.

Employés temporaires.

L'employeur peut être amené à faire appel à des employés pour une période limitée, sous la dénomination « d'employés temporaires », soit pour remplacer du personnel en absence prolongée, ou en congé, soit pour faire face aux nécessités du service en cas de surcroît exceptionnel de travail ou de travaux urgents.

Les dispositions de la présente convention collective sont applicables à l'employé temporaire pendant son séjour dans l'entreprise, sous réserve des dispositions spéciales qui pourraient figurer au contrat des intéressés.

ART. 46.

*Application de la Convention Collective.
Différends Collectifs et individuels.
Conciliation.*

Toutes réclamations collectives et individuelles qui n'auraient pu être réglées sur le plan des entreprises sont soumises par la partie la plus diligente à la Commission Paritaire de Conciliation instituée à l'alinéa suivant.

La Commission Paritaire de Conciliation comprend deux représentants des organisations syndicales de salariés signataires de la présente Convention Collective et un nombre égal de représentants patronaux désignés par le Groupement des Établissements Financiers.

Chacun des membres de la Commission de Conciliation peut se faire remplacer par une personne appartenant à la même organisation.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Groupement des Établissements Financiers.

La Commission Paritaire de Conciliation, saisie par la partie la plus diligente, se réunit obligatoirement dans un délai qui ne peut excéder 21 jours à partir de la date de la requête.

La commission entend les parties et se prononce dans un délai qui ne peut excéder 15 jours francs à partir de la date de sa première réunion pour examiner l'affaire.

Lorsqu'un accord est intervenu devant la commission de conciliation, un procès-verbal est aussitôt dressé. Il est signé des membres présents de la Commission ainsi que des parties, ou de leurs représentants s'il y a lieu.

ART. 47.

Dépôt de la Convention.

Le texte de la présente convention collective sera déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales et enregistré conformément aux dispositions de la loi n° 416 du 7 juin 1945.

ART. 48.

Date d'application.

La présente Convention Collective entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Monaco, le 16 mars 1981.

Signé par :

LE GROUPEMENT DES ÉTABLISSEMENTS
FINANCIERS DE MONACO

représenté par :

M. SOUBERBILLE.

Mlle FIORUCCI.

LE SYNICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAUX
DE L'UNION DES SYNDICATS DE MONACO

représenté par :

M. FALCE.

Mme BRAQUETTI.

Mlle CONTE.

**Arrêté Ministériel n° 81-359 du 24 juillet 1981 portant
ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Service Installations et Dépannage - Catégorie B - indices majorés extrêmes : 254-401).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté,
- posséder un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation équivalente,
- justifier d'une expérience acquise pendant 10 années au moins de travail dans une entreprise privée ou publique de Télécommunications.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :
le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
ou
- M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
J. HERLY

Arrêté Ministériel n° 81-361 du 3 août 1981 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} - paragraphe A - alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 susvisé, sont modifiées comme suit :

« B - Actes d'analyses et d'examens de laboratoire :	F.
« - en ville	1,22
« - en clinique	0,61
« K - (prélèvement effectué par un biologiste médecin) ...	7,68
« KB (prélèvement effectué par un biologiste non médecin)	7,68
« AMI (prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier)	8,24
« SFI (prélèvement effectué par une sage-femme)	8,24
« Majoration pour prélèvement effectué par le biologiste au domicile du malade	8,80

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} - paragraphe A - alinéa 2 de l'arrêté ministériel n° 59-129, susvisé, sont modifiées comme suit :

« B	F.
	0,38

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
J. HERLY

Arrêté Ministériel n° 81-371 du 10 août 1981 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} juillet 1981.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'arrêté ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 13 novembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 août 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,062.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 51.229,79 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 37.130,28 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} juillet 1981.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-372 du 10 août 1981 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 août 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du lundi 3 août 1981 :

Cigarettes « Françaises » :	Prix de vente
Cigarettes « Monégasques » :	aux consommateurs
	Le paquet
Bastos Bleue	3,90
Bastos Bleu Filtre	3,90
Bastos Filtre (blanche)	4,30
Bastos Douce	4,60
Boyards	5,40
Boyards Maïs	5,40
Celtique	4,60

Le paquet

Fine 120 - Brune	6,80
Fine 120	6,80
Fine 120 - Menthol	6,80
Fontenoy	5,20
Fontenoy Filtre	5,20
Française	4,40
Française Filtre	4,40
Françaises Menthol Filtre	4,40
Flash 85	5,10
Gallia	4,70
Gallia Menthol	4,70
Gauloises	3,40
Gauloises Filtre	3,40
Gauloises Blue Way (Paq. rigide)	4,90
Gauloises Blue Way Filtre (Paq. rigide)	4,90
Gauloises Disque Bleu	3,70
Gauloises Disque Bleu Filtre	3,70
Gauloises Doux	3,40
Gauloises Doux Filtre	3,40
Gauloises Godt Maryland	4,00
Gauloises Longues	4,40
Gitanes	4,40
Gitanes Filtre	4,40
Gitanes Internationales	6,20
Gitanes Légères	5,00
Gitanes Maïs	4,40
Gitanes Filtre Maïs	4,40
Job Spéciales	4,20
Job Spéciales Filtre	4,20
Marigny	5,50
Seitanes (Paq. rigide)	5,10
Seitanes (Paq. souple)	4,90
Ariel mentholées	5,60
Ariel Extra Longue mentholée	6,30
Balto	5,20
Bastos de Luxe Filtre (rouge)	5,10
Bastos Légère	4,90
Champagne	6,30
Lucky Strike	6,10
Lucky Strike Filter	6,30
News	6,30
Pall Mall (Paq. souple)	6,30
Pall Mall Filter (Paq. rigide)	6,30
Pall Mall Filter (Paq. souple)	6,30
Pall Mall Filter 100 mm	6,70
Pall Mall Menthol 100 mm	6,70
Rich and Light (Paq. rigide)	6,10
Rich and Light Menthol (Paq. rigide)	6,10
Rich and Light 100 mm	6,70
Rich and Light 100 mm Menthol	6,70
Royale (Paq. rigide)	5,60
Royale (Paq. souple)	5,60
Royale Club	5,60
Royale Extra Longue	6,30
Royale Extra Longue Menthol	6,30
Royale Légère (Paq. rigide)	5,60
Royale Menthol (Paq. rigide)	5,60
Royale Menthol (Paq. souple)	5,60
Week End	5,60
Week End Filtre	5,60
Monte-Carlo Filtre	5,60
Monte-Carlo	5,20
Monaco	4,40
Monaco Filtre	4,40
Super M.C. Filtre	3,70
M.C. Filtre	3,40
M.C.	3,40
« Coffret Monégasque »	43,00

<i>Cigarettes Importées :</i>	<i>Le paquet</i>		<i>Le paquet</i>
Afras	3,50	Lord Extra (Paq. souple)	5,90
Armada Gallion	5,90	Marlboro (Paq. rigide)	6,30
Armada Menthol	5,90	Marlboro (Paq. souple)	6,30
Arsenal	5,60	Marlboro Menthol	6,30
Astos Filter (Paq. rigide)	7,80	Marlboro Super Lights	6,30
Atika	5,90	Marlboro 100 mm	6,70
Belga Extra Légère	5,10	Merit	6,10
Belga Filtre	5,10	Milde Sorte Filtre	6,00
Belga K.S. Filtre	5,90	M S Blu	5,10
Benson and Hedges Filter	6,50	M S Filtre (Paq. souple)	5,10
Benson and Hedges Luxury Mild	7,80	M S International	7,00
Benson and Hedges Spécial Mild	6,50	Muratti Ambassador	6,30
Bentley	5,90	Muratti Ambassador Extra Mild	6,30
Boule d'Or K.S. Filtre	5,10	Nazionali Filtre	3,60
Boule d'Or Menthol K.S. Filtre	5,10	N E Lunga Filtre	3,70
Camel	6,10	Peer 100 mm (Paq. rigide)	6,30
Camel Filtre (Paq. rigide)	6,10	Players Navy Cut	6,70
Camel Filtre (Paq. souple)	5,90	Prince of Blend	6,30
Camel Mild la douce	6,10	Peter Stuyvesant (Paq. rigide)	5,90
Carlton Légère	5,90	Peter Stuyvesant (Paq. souple)	5,90
Carrolls Original Virginia	8,80	Peter Stuyvesant Extra Mild (Paq. rigide)	5,90
Chesterfield	6,10	Peter Stuyvesant Extra Mild (Paq. souple)	5,90
Chesterfield K.S.	6,30	Peter Stuyvesant Extra Mild Luxury Length	6,30
Chesterfield K.S. Filtre	6,30	Peter Stuyvesant Luxury Length	6,30
Craven A	6,50	Peter Stuyvesant Luxury Length Menthol	6,30
Craven A Filtre	6,50	Peter Stuyvesant Menthol	5,90
Craven A Légère	6,50	Peter Stuyvesant Menthol Lights	5,90
Craven A Menthol Légère	6,50	Peter Stuyvesant Ultra Mild (Paq. rigide)	5,90
Craven A Ultra Légère	6,50	Peter Stuyvesant Ultra Mild (Paq. souple)	5,90
Craven Export Filtre	5,90	Philip Morris Filter Kings	5,90
Craven Export Menthol	5,90	Philip Morris International	7,80
Craven 120 Filtre	7,10	Philip Morris Super Lights	5,90
Ducados Filtro	4,40	Multifilter Philip Morris 100's	6,70
Ducados International	6,20	R. 6	5,90
Dunhill Cigarettes	8,30	Reemtsma n° 1	5,90
Dunhill International	7,80	Reval	5,70
Dunhill International en 50	22,00	Reval Filter	5,70
Dunhill International Supérieur Mild	7,80	Reyno	6,30
Dunhill K.S.	6,60	Roth Handle	5,50
Dunhill K.S. Supérieur Mild	6,60	Roth Handle Filter	5,70
Dunhill International Menthol	7,80	Rothmans International	7,80
Dunhill New York Supérieur Lights	6,60	Rothmans K.S. Filtre	6,30
Ernte 23 Filtre	5,90	Rothmans K.S. Légère	6,30
Eve Filter	6,70	St Michel	4,70
Exzellenz 100 mm Filtre	5,30	St Michel Filtre	4,70
Gold Leaf	6,40	St Moritz 120's (Paq. rouge)	6,80
H.B.	5,90	St Moritz 120's (Paq. menthol)	6,80
John Players K.S.	6,50	Senior Service	6,70
John Players K.S. Extra Mild	6,50	Seven Stars	6,00
John Players Spécial en 20	7,80	S.G. Gigante	5,40
John Players Spécial en 50	22,00	Silk Cut	6,30
John Players Spécial K.S.	6,30	Silk Cut International	7,80
Kent	6,30	Smart Export Filtre	5,70
Kent Golden Lights	6,30	Sobranie Black Russian Filter	16,00
Kent Spécial Mild	6,30	Sobranie colour Filter	16,00
Kent De luxe Length	6,70	State Express	6,30
Kim	5,90	Sullivans Private Stock Filter	13,00
Kim Menthol	5,90	Time 120 mm (Paq. rigide)	6,80
Kool	6,30	Time 120 mm Menthol (Paq. rigide)	6,80
Kool Super Lights	6,30	Winston (Paq. rigide)	6,30
Krone	5,90	Winston (Paq. souple)	6,30
Kurmark	5,90	Winston Filter 100 mm	6,70
Lambert and Butler International	7,80	Winston International	7,80
Lambert and Butler K.S.	6,50	Winston Lights « la Winston Légère »	6,30
Lark Filtre	6,30	Caballero K.S. Filtre	6,20
Laurens 48 super Légère Filtre	6,30	Cartier Luxury Menthol	8,80
L. et M. Filtre	6,30	Cartier Luxury Mild	8,80
Lord Extra (Paq. rigide)	6,10	Cambridge	5,90

	Le paquet
Lux Filter (Paq. rigide)	5,90
M.S. Filtre (Paq. rigide)	5,10
Rothmans K.S. Super Légère	6,30
Pall Mall International	7,80

Tabacs à fumer :

Prix de vente
aux consommateurs

1°) Produits « S.E.I.T.A. »

	Le paquet
Amsterdamer	en 50 g 6,20
Bergerac	en 33 g 3,60
Bergerac Affine	en 40 g 5,20
Bergerac Bruyère	en 40 g 5,20
Capertino	en 50 g 5,90
Caporal	en 40 g 3,60
Caporal coupe Fine	en 40 g 4,60
Caporal Export	en 50 g 5,60
Jean Bart	en 50 g 6,80
Jean Bart	en 33 g 4,60
Narval	en 50 g 6,00
Narval Virginie	en 50 g 6,70
St. Claude	en 50 g 5,90
St. Claude	en 40 g 4,80
St. Claude Conf. à l'ancienne	en 50 g 9,90
St. Claude Conf. Nordique	en 50 g 10,50
Scaferlati Doux	en 40 g 4,00
Scaferlati pour la Pipe	en 40 g 3,40
Scaferlati Supérieur	en 40 g 4,20
Supérieur Pipe	en 50 g 5,40
Supérieur à Rouler	en 50 g 5,30

2°) Produits « Importés »

Ajja 17	en 50 g 5,90
Ajja 17 corsé	en 50 g 5,90
Amphora Black Cavendish	en 50 g 10,00
Amphora Full Aromatic	en 200 g 32,00
Amphora Full Aromatic	en 50 g 8,20
Amphora Golden Cavendish	en 50 g 10,00
Amphora Régular	en 50 g 8,20
Amphora Rich Aromatic	en 50 g 8,20
Amphora Scotch Whisky	en 50 g 9,00
Balkan Sobranie Mixture	en 50 g 18,00
Bison	en 40 g 5,50
Broutteux	en 50 g 6,00
Capstan Navy Cut Médium	en 50 g 16,00
Cavas	en 50 g 9,50
Clan Aromatic	en 50 g 8,20
Clan Régular	en 50 g 8,20
Clan Whisky	en 50 g 8,20
Davidoff Royalty	en 50 g 32,00
Davidoff Scottish Mixture	en 50 g 32,00
Drum	en 40 g 5,50
Dunhill My Mixture 965	en 50 g 20,00
Dunhill Royal Yacht	en 50 g 22,00
Dunhill Standard Mixture Medium	en 50 gr 19,00
Dunhill Standard Mixture Mild	en 50 g 19,00
Dunhill Virginia Ready Rubbed	en 50 g 19,00
Early Morning Pipe	en 50 g 20,00
Erinmore Flake	en 50 g 16,00
Erinmore Mixture	en 50 g 16,00
Escudo Navy de Luxe	en 50 g 21,00
Exclusiv Spécial	en 50 g 14,00
Fleur du Pays	en 50 g 5,20
Fleur du Pays Supérieur	en 50 g 6,50

	Le paquet
Flying Dutchman	en 50 g 15,00
Gold Block	en 50 g 16,00
Irish Dew	en 50 g 9,50
Irish Mead	en 50 g 9,50
La feuille d'Or	en 50 g 5,50
Lincoln	en 50 g 8,20
Mac Baren Golden Blend	en 50 g 10,00
Mac Baren Mixture	en 50 g 10,00
Mac Baren Plumcake	en 50 g 15,00
Mc Lintock Wild Cherry	en 50 g 9,00
Mullingar's Kenmare	en 50 g 17,00
Mullingar's Knock Brack	en 50 g 17,00
Neptune	en 50 g 9,50
Old Holborn Cigarette Tobacco	en 40 g 6,50
Radford's Wild Honey Bl. n° 55	en 50 g 12,00
Ropp Mixture Noir	en 50 g 8,50
Samsen	en 40 g 5,30
Samsen Zwaar	en 40 g 5,60
Schippers Cavendish	en 50 g 8,20
Schippers Grosse Coupe	en 50 g 8,20
Semois	en 50 g 6,00
St. Bruno	en 50 g 16,00
Tabac Belge	en 50 g 6,00
Three Nuns	en 50 g 20,00
Troost Aromatic	en 50 g 8,20
Troost Spécial	en 50 g 8,20
Wervicq	en 50 g 5,00
Dunhill Golden Hours	en 50 g 19,00
Flying Dutchman Golden Cavendish	en 50 g 9,50
Sullivan Gentleman's Mixture Original	en 50 g 19,00
Schippers « spèciaal »	en 50 g 8,20

Cigares :

L'Unité

1°) Produits « S.E.I.T.A. »

Gault Millau Send n° 1	en 25 40,00
Gault Millau Send n° 2	en 25 36,00
Cadre Noir Impérial	en 25 g 7,00
Cadre Noir Corona	en 25 5,60
Cadre Noir Corona	en 5 5,40
Cadre Noir Panatella	en 25 4,40
Cadre Noir Panatella	en 5 4,30
Jubilé Brésil	en 25 2,90
Jubilé Brésil	en 5 2,80
Jubile 3	en 25 2,90
Jubile 3	en 5 2,80
Campeones Brésil	en 25 2,40
Campeones Brésil	en 5 2,30
Campeones	en 25 2,40
Campeones	en 5 2,30
Wilde Havana Sincero	en 20 1,60
Wilde Havana Sincero	en 5 1,60
Diplomate	en 25 g 2,40
Diplomates	en 5 2,30
Diplomate n° 2 - Bouquet de Havane	en 25 2,20
Diplomate n° 2 - Bouquet de Havane	en 5 1,90
Longchamp	en 25 - en 5 1,60
Lutetia	en 25 1,25
Élégance	en 30 2,20
Élégance	en 10 1,85
Moments d'élégance	en 50 1,10
Moments d'élégance	en 20 1,00
Voltigeur Havane	en 25 - en 5 1,90
Voltigeur Extra	en 25 - en 5 1,10
Voltigeur	en 50 - en 5 1,05
Petit Voltigeur	en 10 0,75

Cigares :	Prix de vente aux consommateurs
	L'Unité
Barbudos Havana - G. Cigarros en 40	2,00
Barbudos Havana - G. Cigarros . en 20 - en 5	1,60
Barbudos Havana - G. Cigarrillos en 50	1,40
Barbudos Havana - G. Cigarrillos en 20	1,00
Barbudos Hav. G. Mild Cigarillos en 50	1,25
Barbudos Hav. G. Mild Cigarillos en 20	0,85
Arôme de Savane en 25	2,90
Arôme de Savane en 5	2,80
Orée de Savane en 5	2,50
Fleur de Savane en 40	1,80
Fleur de Savane en 20 - en 5	1,60
Fleur de Savane - Cigarillos en 50 - en 20	1,00
Sissongo en 20 - en 10	1,40
Brûl de Savane en 50	1,15
Brûl de Savane en 20	1,10
Savanita en 50	0,62
Savanita en 20	0,60
Campanella en 50 - en 30 - en 10	1,40
Carré d'As en 60	0,70
Carré d'As en 20	0,65
Nemrod Aromaticos en 10	0,65
Nemrod Tom Tip en 50	0,68
Nemrod Tom Tip en 20 - en 10	0,67
Nemrod Tom Tip Filter en 20	0,70
Chiquito - Blanc non maté en 30	0,97
Chiquito - Blanc non maté en 10 - en 5	0,95
Chiquito - Rouge maté en 30	0,97
Chiquito - Rouge maté en 10 - en 5	0,95
Brazza - vert non maté en 10	0,75
Brazza - Rouge maté en 10	0,75
Matchitos en 50 - en 20	0,60
Colorado en 20	0,63
Picaduros Spécial en 10	0,75
Picaduros en 50	0,72
Picaduros en 10	0,70
Pedro en 10	0,62
Reinitas Brésil (corsé) en 50	0,62
Reinitas Corsé en 20	0,60
Reinitas Corsé en 10	0,65
Reinitas Léger en 50	0,62
Reinitas Léger en 20	0,60
Reinitas Léger en 10	0,65
Senoritas - Comprimés en 10	0,53
Senoritas - Ronds en 10	0,52
Manitos en 10	0,43
Ninas plus en 10	0,53
Ninas en 10	0,43
Havana Pocket en 20 - en 15	0,40
Havanitos Cigarillos Wilde en 20	0,69
Havanitos Planteros en 50	0,74
Havanitos Planteros en 20	0,55
Havanitos en 100 - en 50	0,47
Havanitos en 20	0,46
Exquisitos en 20	0,60
Havana Finos Tip en 5	0,90
Havana Finos en 50	0,80
Havana Finos en 10	0,75
Robert Burns en 50	1,20
Robert Burns en 5	1,10
Robert Burns Mini Cigarillos en 20	0,70
Tiparillos en 50	1,05
Tiparillos en 5	1,00
Manitos en 20	0,43
2°) Cigare Montégasque	
Cigarito en 5	0,90

Cigares :	L'Unité
3°) Produits importés	
Antonio y Cleopatra - Claro Claro en 6	3,50
Antonio y Cleopatra - NCIW en 6	3,50
Don Miguel - Espéciales de Luxe en 25	18,00
Don Miguel - Estupendos en 25	22,00
Don Miguel - Grecos en 25	11,00
Don Miguel - Lenceros en 5	5,50
Don Miguel - Miguelitos en 10	1,80
Don Miguel - Palmitas en 25	3,80
Don Miguel - Premiers en 25	17,00
Dong Miguel - Young Ladies en 25	10,00
Don Miguel - n° 2 en 10	13,00
Don Miguel - n° 4 en 25	9,50
Manille - Conchas en 25	2,20
Manille - Coronas en 25	2,80
Manille - Cortados en 25	2,00
Manille - El Conde Gueif SR en 25	3,60
Amerino 4 en 25	8,20
Zino Santos en 5	13,00
Bolívar Coronas Extra en 10	24,60
Bolívar Petit Coronas en 50	19,40
Davidoff - Chateau Margaux en 25	35,00
Davidoff - Dom Pérignon en 25	78,00
Davidoff - Dom Pérignon en 4	78,00
Davidoff - 1.000 en 25	32,00
Davidoff - 3.000 en 25	45,00
Davidoff n° 2 en 25	53,00
Hoyo de Monterey - Palmas Extra en 25	12,80
Monte-Cristo - Spécial en 25	37,40
Monte-Cristo - n° 2 en 25	29,20
Monte-Cristo - Joyitas en 25	18,20
Monte-Cristo - n° 1 en 25	28,80
Monte-Cristo - n° 2 en 25	28,80
Monte-Cristo - n° 3 en 25	25,60
Monte-Cristo - n° 4 en 25	19,80
Monte-Cristo - n° 5 en 25	16,00
Partagas - Belvederes en 25	10,00
Partagas - Chicos en 25 - en 5	4,80
Partagas - Corona Senior en 25	15,80
Partagas - Petit en 25	11,80
Partagas - Petit Bouquet en 25	8,40
Por Larranaga - Monte-Carlo en 25	12,20
Punch - Margaritas en 25	14,20
Punch - Souvenir de luxe en 5	15,40
Quai d'Orsay - Corona Claro en 25	24,60
Quai d'Orsay - Corona Claro Claro en 25	24,60
Quai d'Orsay - Gran Corona en 25	26,60
Quai d'Orsay - Impériales en 25	37,00
Quai d'Orsay - Panatelas en 25	22,40
Roméo y Julieta - Cedros de luxe 3 en 25	19,40
Roméo y Julieta - Churchills en 25	38,40
Roméo y Julieta - Regalia de Londres en 25	11,00
Upmann - Aromaticos en 25	11,80
Upmann - Corora Major en 25	15,80
Upmann - Lonsdales en 25	25,60
Upmann - Préciosa en 25	8,40
Upmann - Régalias en 25	10,40
Spécial Prince de Monaco en 10	37,40
Meccarillos en 100 - en 50	0,65
Meccarillos en 20	0,60
Meccarillos Brasil en 20	0,65
Davidoff - Cigarillos en 50 - en 20	1,60
Agio - Amarillo en 10	1,40
Agio - Black Label Senioritas en 50 - en 10	2,00
Agio - City en 20	0,60
Agio - City Brasil en 20	0,60
Agio - Déchets de Havane en 50 - en 20	0,58

<i>Cigares :</i>	<i>L'Unité</i>	<i>Cigares :</i>	<i>L'Unité</i>
Agio - Extra Méhari's en 50 - en 10	1,50	Havana Sprietjes en 20	0,75
Agio - Filter Tip en 50 - en 20 - en 10	0,75	Havana stokjes en 20	0,43
Agio - Junior Tip en 50 - en 20 - en 10	0,75	Havana stokjes - non maté. en 20	0,45
Agio - Médium Tip en 50 - en 5	1,10	Havana stokjes Extra Long en 50	0,56
Agio - Méharis en 50 - en 20	0,60	Havana stokjes Extra Long en 20	0,50
Agio Méhari's Brasil en 20	0,60	Havana stokjes Spécial en 20 - en 10	0,45
Agio - Panatella en 25	1,60	Havana Stompen en 50	1,40
Agio - Wilde Cigarillos en 50 - en 20	1,00	Havana Stompen en 10	1,30
Agio - Wilde Havanas en 50 - en 20 - en 5	1,60	Hirschsprung Aposto.ado s/tube en 10 - en 5	5,50
Agio - Wilde Havanas Sup. en 5	2,00	Hirschsprung Corona en 25	2,50
Al Capone no Comment en 25 - en 5	2,80	Hirschsprung Corona en 5	2,20
Al Capone Jr no Comment en 5	2,10	Hirschsprung Corona Spécial. en 10	8,00
Alvarez Wilde Cigarillos en 20	1,00	Hirschsprung Half Corona en 5	2,00
Alvarez Wilde Havana en 5	1,80	Hirschsprung Junior en 10	1,20
Antico Toscano en 5	2,60	Hirschsprung Petitos en 20	0,65
Arvic Havane Imperial. en 20	0,65	Hirschsprung Petitos Mild en 50	0,70
Attaché Spécial en 50	0,75	Hirschsprung Petitos Mild en 20	0,65
Bachschmidt Grand. n° 2 Suma en 25 - en 10	2,10	Hofnar Carltoh. en 25 - en 5	2,40
Bachschmidt Puros n° 2 Suma en 20	0,60	Hofnar Cigarillos en 50 - en 20	0,60
Bachschmidt Puros n° 3 Brasil. en 20	0,60	Hofnar Havana Zonder Flos en 50	1,50
Bachschmidt Puros n° 16 Panat. en 10	1,20	Hofnar Wilde Havana (c. bois) en 50	1,50
Backgammon - Cor. Espec. s/T. en 10	9,50	Hofnar Wilde Havana (c. métal) en 50	1,50
Backgammon - Médias Coronas. en 25	6,80	Hofnar Wilde Havana en 5	1,50
Backgammon - Médias Cor. Tubos en 5	7,60	Hofnar Wilde Spriet (c. bois) en 50	0,90
Baroneza - Brasil en 5	2,80	Hofnar Wilde Spriet (c. métal) en 50	0,90
Baroneza - Havana en 5	2,90	Hofnar Wilde Spriet en 20 - en 10	0,90
Baroneza - Sumatra en 5	2,80	Gildemann Indiana Cor. en 5	2,40
Braniff - Chicos en 50 - en 10	1,00	J. Cortès Havane en 10	2,00
Braniff - Volados en 20 - en 5	1,60	King Edward Impérial en 5	2,80
Burger Geneva Panatellas en 20 - en 5	2,20	King Edward Panatella en 5	2,00
Carl Upmann Corona II en 25 - en 10	2,70	La Paz Cigarillos Puitos en 20	1,20
Carl Upmann Coronas Extra en 25 - en 5	4,50	La Paz Corona Havana CK 126 en 25 - en 5	3,00
Carl Upmann Royales en 25 - en 5	3,50	La Paz Espéciales (s/tube) en 10	12,00
Che Cigarillos en 20	1,00	La Paz Extra Mild Panatellas. en 10	2,50
Che de Martinez en 5	1,40	La Paz Palitos en 10	0,75
Churchill Alufresh « S » en 5	3,80	La Paz Supérieures en 5	1,80
Churchill Brazil en 5	3,30	La Paz Wilde Cigarillos. en 50 - en 20	1,00
Churchill Concorde en 25	3,60	La Paz Wilde Cigarillos Brazil en 20	1,20
Churchill Médium « S » en 5	2,20	La Paz Wilde Corona en 5	2,00
Churchill Morning en 5	3,30	La Paz Wilde Havana en 50 - en 20 - en 5	1,60
Claasen Churchill en 10	10,00	Leichte Bruns. en 10	0,80
Clubmaster brasil. en 20	0,55	Lemaire en 50 - en 10	2,30
Clubmaster Sumatra en 50	0,55	Medallion Petit Coronas en 20	9,00
C.D. - After Dinner en 25	4,00	Mercator Cirello en 20	0,62
C.D. - Auteuil en 20	1,00	Mercator Déchets de Havane. en 50 - en 20	0,50
C.D. - International. en 5	2,40	Mercator Déchets de Havane non maté en 50 - en 20	0,60
Cubanitos en 20	0,43	Mercator Extra Fins en 50	0,80
Cubanitos Spécial en 50	0,40	Mercator Richavane en 20	0,43
Cubanitos Spécial en 10	0,43	Mogador en 20	0,35
Dannemann Menor Lonja Suma en 10	1,25	Néos Finos en 50 - en 10	0,45
Dannemann - Menor Sumatra en 10	1,05	Néos Extra en 50	0,52
Dannemann - Pierrot Brasil en 10	1,05	Néos Extra en 10	0,53
Dannemann - Pierrot Lonja Brasil en 10	1,25	Nic Havane Slim Panatella. en 25	1,20
Dannemann - Pierrot Spéc. Brasil en 20	0,57	Nic Havane en 50 - en 20	0,45
Clubmaster Sumatra en 20	0,55	Nic Havane Extra en 50 - en 20	0,53
Danneman - Menor Spécial Suma en 20	0,57	Nic 3 Étoiles. en 50	0,70
Flora Danica Nova en 10	3,30	Panter Cigarillos Or. en 50 - en 20 - en 10	0,85
Gildemann Capa Havana. en 50	1,00	Panter Havana Cigarillos. en 50	0,70
Gildemann Indiana Corto en 20	0,65	Panter Havana Cigarillos. en 20	0,75
Gildemann Indonésia Corto en 20	0,90	Panter Mignon en 50 - en 20 - en 10	1,10
Gold Anker Sumatra en 20	0,95	Panter Mignon Havana en 10	1,20
GR André en 5	1,70	Panter Panatella en 10	1,40
Hamlet en 50	1,10	Panter Relax en 20	0,70
Hamlet en 10	1,30	Panter Cigarillos Brasil en 20	0,80
Hamlet en 5	1,40	Panter Smalls en 50 - en 20	0,60
Hamlet Spécial Panatellas en 25	2,20	Panter Wilde Cigarillos en 20	1,00
Hamlet Spécial Panatellas en 5	2,50	Porto Plata Duo en 2	1,30
Handelsgold Tradition. en 5	1,20	Reine Elisabeth en 50 - en 10	0,58
Havana Cheroots en 10	1,20		

Cigares :

	L'Unité
Reine Elisabeth Petit Bouquet . . . en 50 - en 10	1,00
Ritmeester Bleu en 50 - en 20	0,63
Ritmeester Mini Pikeur en 20	0,70
Ritmeester Pikeur en 10	1,40
Rosli Sumatra en 5	1,40
Schimmelp. Corona Royales s/tube . . . en 10	8,00
Schimmelp. Duet en 25 - en 10 - en 5	1,50
Schimmelp. Duet Royales en 10	1,70
Schimmelp. Febrero en 10	1,20
Schimmelp. Gilden en 50	1,00
Schimmelp. Gilden en 10	1,10
Schimmelp. Mini Cigar en 50 - en 20	0,55
Schimmelp. Mono en 20 - en 10	1,10
Schimmelp. Nostra en 50 - en 10	0,75
Tobajara Sumatra n° 1 en 20	0,65
Tobajara Suma. n° 4 Panet. en 5	7,00
Tobajara Suma. n° 6 Coroan. en 5	8,00
Toscanelli Sport. en 5	0,50
Toscani Extra Vecchi en 20	2,00
Villiger Black Tips en 20	1,00
Villiger Brio en 50	0,44
Villiger Export en 5	1,40
Villiger Kiel Junior Mild en 25 - en 10	1,00
Villiger Kiel Mild en 20 - en 10	1,40
Villiger Kiel Mild en 5	1,60
Villiger Tabatip en 50	0,56
Willem II Entre Actos en 20	1,10
Willem II Extra Senioritas en 50 - en 10	1,20
Willem II Long Panatella. en 50 - en 10 - en 5	1,20
Willem II n° 30 en 10	0,75
Willem II Optimum en 25 - en 5	5,00
Willem II Solo en 50 - en 10	0,70
Willem II Sublime en 5	1,80
H. W. - Café Crème en 50 - en 20	0,60
H. W. - Café Crème Mild en 10	0,63
H. W. - Café Crème Tip en 50 - en 10	0,75
H. W. - Café Filtre en 20	0,75
H. W. - Café Noir en 50 - en 20	0,65
H. W. - Café Royal en 20	1,20
H. W. - Coronas s/tube en 25 - en 5	6,00
H. W. - Excellentes en 25 - en 5	2,50
H. W. - Golden Panatella en 25	1,60
H. W. - Président en 5	4,50
H. W. - Royales en 10	5,50
H. W. - Slim Panatella en 50 - en 10	1,20
H. W. - Spécial Mild en 5	0,85
H. W. - n° 1 déchets de Havane en 50	0,46
H. W. - n° 1 déchets de Havane en 20	0,45
Zino Classic en 20 - en 5	11,00
Zino Drie en 25	11,00
Zino Jong en 50	5,00
Zino Panatellas en 50 - en 5	4,40

Tabacs à priser et à mâcher :**1°) Produits « S.E.I.F.A. »**

	Le paquet
Armoric Snuff mentholée en 6,7 g	3,20
Poudre en 50 g	3,20
Rôle en 10 g	0,82
Carotte en 10 g	0,95

2°) Produits importés

Gletscher prise snuff (boîte) en 10 g	3,00
Gletscher prise snuff (sachet) en 10 g	2,20
Neffa Souffi en 10 g	0,80

L'Unité**Le paquet**

Ozona Menthol Snuff en 5 g	2,20
Ozona Président Snuff en 5 g	3,20
Packard's Club Snuff en 8,33 g	3,50
Rumney's Export Snuff en 5 g	4,50
Rumney's Menthol Snuff (boîte) en 4 g	2,40
Rumney's Menthol Snuff (sachet) en 10 g	3,50
Singleton's Snuff en 4 g	2,20
Makla El Hilal en 20 g	2,00
Makla Ifrikia en 20 g	2,70

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre vingt-un.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 11 août 1981.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Direction de la Fonction publique****Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de salle au Mess de la Force publique.**

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de salle est vacant au Mess de la Force publique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gardien de parkings contractuel au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un poste de gardien de parkings contractuel est vacant au Service de la Circulation pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'un stage probatoire de six mois.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande d'emploi ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références éventuellement présentés.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans révolus à la date du dépôt de la candidature et de 45 ans au plus ;
- être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Ils seront tenus de se soumettre aux épreuves d'un examen portant sur les matières suivantes :

- calcul (opérations élémentaires, calcul mental, classement) (coeff. 2) ;
- dictée (coeff. 1) ;
- présentation sous forme de conversation avec les membres du jury (coeff. 2).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de jardinier titulaire est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au plus au 25 juillet 1981 et posséder une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier contractuel depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

— une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contre-maître au Collège de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle va procéder au recrutement d'un contre-maître chargé du contrôle de l'entretien et du nettoyage du Collège de Monte-Carlo.

Les candidats à ce poste devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins ;
- présenter de sérieuses références ainsi qu'une bonne expérience professionnelle en matière d'entretien et de nettoyage.

Le candidat sera engagé à titre contractuel pour la période de l'année scolaire, éventuellement renouvelable.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les quinze jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un commis-comptable contractuel à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de commis-comptable contractuel est vacant à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins ;
- justifier d'un diplôme de comptabilité s'établissant au moins au niveau du B.E.P. ;
- présenter, si possible, une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 8 jours, à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-109 du 28 juillet 1981 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme à compter du 1^{er} juillet 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à 13,05 francs à compter du 1^{er} juillet 1981.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} juillet 1981 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède.

D'autre part, pour une durée mensuelle de 174 h. (soit 40 h. hebdomadaire) aucun salaire brut versé au personnel, ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge ne devra être inférieur à compter du 1^{er} juillet 1981 à 3.200,00 francs.

Il est expressément convenu que :

Les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire.

La valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-110 du 28 juillet 1981 précisant les salaires minima et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des I.A.C., des E.T.A.M. et ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1981.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des I.A.C., des ouvriers du bâtiment et des Travaux Publics et des E.T.A.M. sont fixés ainsi qu'il suit :

Salaires minimaux des I.A.C.

Coefficients	Salaire mensuel F.
60	4.062
65	4.400
70	4.739
75	5.077
80	5.416
85	5.754
90	6.093
95	6.431
100	6.770
103	6.973
108	7.312
120	8.124
130	8.801
162	10.967

Valeur du point E.T.A.M. = 7,28 francs

Salaires minimaux des ouvriers

Catégories professionnelles	Coefficients	Salaire horaire	Salaire mensuel
		F.	F.
O.M.....	133	13,99 *	2.434 *
O.S.2.....	148	15,57 *	2.708 *
O.S.3.....	158	16,62 *	2.891 *
O.Q.1.....	169	17,77	3.093
O.Q.2.....	179	18,83	3.276
O.Q.3.....	195	20,51	3.569
O.H.Q.....	210	22,09	3.843
M.O.....	220	23,14	4.026
C.E.1.....	220	23,14	4.026
C.E.2.....	235	24,71	4.300

* Les salaires correspondant aux coefficients 133, 148 et 158 sont payés au S.M.I.C., actuellement 16,72 francs à compter du 1^{er} juillet 1981, soit 2.909,28 francs pour 174 heures par mois.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-111 du 28 juillet 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvriers » et « collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1^{er} juillet 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel « ouvriers » et « collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Valeur du point : 18,02 F.

	Coefficients	Salaires F.
Niveau I :		
1er échelon.....	140	2.522,80
2ème échelon.....	145	2.612,90
3ème échelon.....	155	2.793,10

	Coefficients	Salaires F.		Coefficients	Salaires F.
Niveau II :			Des ouvriers :		
1er échelon	170	3.063,40	Niveau III :		
2ème échelon	180	3.243,60	1er échelon	215	4.068,02
3ème échelon	190	3.423,80	3ème échelon	240	4.541,04
Niveau III :			Niveau IV :		
1er échelon	215	3.874,30	1er échelon	255	4.824,86
2ème échelon	225	4.054,50	2ème échelon	270	5.108,67
3ème échelon	240	4.324,80	Des agents de maîtrise d'atelier :		
Niveau IV :			Niveau III :		
1er échelon	255	4.595,10	1er échelon	215	4.145,50
2ème échelon	270	4.865,40	3ème échelon	240	4.627,54
3ème échelon	285	5.135,70	Niveau IV :		
Niveau V :			Niveau V :		
1er échelon	305	5.496,10	1er échelon	305	5.880,83
2ème échelon	335	6.036,70	2ème échelon	365	6.459,27
3ème échelon	365	6.577,30	3ème échelon	365	7.037,71

Pour l'application de ces barèmes, tous les éléments du salaire seront pris en considération, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit et dimanche, et des primes constituant un remboursement de frais telles que les indemnités de panier, celles de déplacements, éventuellement de transport, les primes de travaux nocifs, salissants, dangereux, insalubres et pénibles, les primes et gratifications à caractère exceptionnel ou bénévole et la prime d'ancienneté. *Par contre, y seront incluses* les compensations de salaires résultant des réductions d'horaires fixées par accords contractuels.

D'autre part, à compter du 1^{er} juillet 1981 les ouvriers et les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une garantie supplémentaire de rémunération minimale hiérarchique supérieure respectivement de 5 % et 7 % à celle déterminée ci-dessus.

Primes pour travaux spéciaux ou d'incommodité

	Par heure
	F.
— Travaux nocifs	0,89
— Travaux insalubres	0,70
— Travaux pénibles	0,70
— Réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive	1,32
— Travaux dangereux	
Travaux effectués sur échafaudage volant jusqu'à huit mètres	0,70
Travaux effectués sur échafaudage volant au-dessus de huit mètres	1,32
— Travaux salissants	0,38

SALAIRES MINIMAUX GARANTIS

Des ouvriers :	Coefficients	Salaires F.
Niveau I :		
1er échelon	140	2.648,94
2ème échelon	145	2.743,55
3ème échelon	155	2.932,76
Niveau II :		
1er échelon	170	3.216,57
3ème échelon	190	3.594,99

Aucun salaire ne pourra être inférieur au S.M.I.C. fixé à : 2.909,28 francs au 1^{er} juin 1981.

Indemnité de panier :

L'indemnité de panier est fixée à 25,08 francs.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-112 du 28 juillet 1981, précisant les salaires du personnel relevant des détaillants en chaussures à compter du 1^{er} juin 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel relevant des détaillants en chaussures ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs à ceux fixés ci-dessous :

Salaires « Employés » :

	F.
Catégorie 1	2.910
Catégorie 2	2.960
Catégorie 3	3.050
Catégorie 4	3.150
Catégorie 5	3.200
Catégorie 6	3.300
Catégorie 7	3.400
Catégorie 8	3.755
Catégorie 9	3.900

	F.
<i>Salaires « Cadres » :</i>	
Catégorie 1 :	
— Cadre débutant.....	4.100
Catégorie 2 :	
— Gérant sans personnel.....	4.500
Catégorie 3 :	
— Gérant ayant du personnel sous ses ordres :	
A — moins de 5 vendeurs ou vendeuses	5.000
B — moins de 10 vendeurs ou vendeuses.....	6.000
C — 10 et plus de 10 vendeurs ou vendeuses ...	6.500
Catégorie 4	
— Gérant ayant un ou plusieurs premiers ou premières cadres sous ses ordres :	
1 premier ou première cadre.....	7.000
A — 2 premiers ou premières cadres.....	8.000
B — plus de 2 premiers ou premières cadres ...	8.700
Catégorie 5 :	
Directeur d'une des grandes fonctions de l'entreprise :	
Directeur administratif, financier, du personnel, commercial.....	10.000

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juin 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement composé de 2 pièces, cuisine, W.C. situé 20, rue Plati - 2ème étage gauche.

Le délai d'affichage expire le 29 août 1981.

INFORMATIONS

Dans la Légion d'Honneur

Promu Officier de la Légion d'Honneur, le Prince Louis de Polignac, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, a reçu les insignes de cette haute distinction des mains de S.A.S. le Prince, Lui-Même Grand Croix de l'Ordre National Français.

Cette cérémonie, placée sous le double signe des liens familiaux qui unissent le Prince Louis de Polignac à la Famille Princière, et de l'amitié franco-monégasque, s'est déroulée dans les salons de la Villa Trotty, résidence du Consul Général de France à Monaco, en présence de S.A.S. la Princesse et de S.A.S. le Prince Héritaire,

et de nombreuses personnalités parmi lesquelles S.E. M. le Ministre d'État et Mme Jean Herly ; M^r Jean-Charles Rey, président du Conseil National ; M. Norbert François, président du Conseil d'État ; le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et Mme François Giraudon ;

le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin ; M^r Jean-Charles Marquet, membre du Conseil de la Couronne ; M. Charles Ballerio, chef du Cabinet Princier ;

le Colonel Pierre Hoepffner, chambellan et le Capitaine Jamie Robertson Macleod, aide de camp, de S.A.S. le Prince ; le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince ;

MM. Max Principale et Michel Boéri, conseillers nationaux ; l'Administrateur délégué de la Société des Bains de Mer et Mme André Saint-Mleux ;

MM. Henri Rey et Jacques Seydoux de Clausonne, administrateurs de la S.B.M. ;

le Général Edmond Aubert, député-maire de Menton, etc.

*
* *

Le Gala de la Croix Rouge Monégasque

Un millier de convives parmi lesquels de très nombreuses personnalités du monde international des affaires et des arts ; un décor raffiné ;

un spectacle éblouissant ; le charme légendaire de Julio Iglésias ; la voix de Michèle Freeman ; les Monte-Carlo Dancers ; une loterie dotée de bijoux fabuleux ; la salle des Étoiles du Monte-Carlo Sporting Club...

... tels ont été les atouts majeurs du plus somptueux Gala de la saison d'été sur les deux Rivières, placé sous la Haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse accompagnés de S.A.S. le Prince Héritaire et de LL.AA.SS. la Princesse Caroline et de la Princesse Antoinette.

S.A.S. le Prince entouré de S.A.S. la Princesse Caroline et de S.A.S. la Princesse Antoinette, accueillait à Sa table :

S.A.R. la Comtesse de Barcelone, la Comtesse de Odjel, M. et Mme Joseph Lauder, M. et Mme Oscar Wyatt, le Colonel Hoepffner, Mme de la Mata, M. François Poncet, M. Mac Carthy, le Marquis Ruffo di Scaletta.

S.A.S. la Princesse, accompagnée de S.A.S. le Prince Albert accueillait à la Sienna :

S.A.R. la Princesse de Bavière Bourbon, le Prince Louis de Polignac, le Comte de Odiel, M. et Mme Dennis Stanfill, Mme François Poncet, M. de la Mata, M. Rupert Allan, Mme Gallico, le Capitaine Robertson Macleod.

*
* *

La Semaine en Principauté

Au Théâtre du Fort Antoine
Direction des Affaires Culturelles

le lundi 17 août, à 21 heures,
« On ne badine pas avec l'amour »
d'Alfred de Musset
par la Compagnie Bernard Fontaine.

*
* *

Au Théâtre aux Étoiles
esplanade de Fontvieille

les dimanche 16, lundi 17 et mardi 18, à 21 heures,
en exclusivité sur les deux Rivières
la comédie musicale américaine
« West Side Story »
par la Troupe de Broadway.

*

Concert public

le samedi 22, à 22 heures sur la Rotonde du Quai Albert 1^{er},
par la Musique Municipale de Monaco
sous la direction de Georges Ducloy.

*

Au Monte-Carlo Sporting Club
Salle des Étoiles

du dimanche 16 au dimanche 30
reprise du deuxième grand spectacle de l'été signé André Levasseur

BRAVISSIMO

*

Les expositions

à l'Hôtel de Paris
sous le patronage du Prince Louis de Polignac
rétrospective de l'œuvre d'

Andrew Vicari
1961-1981

Réalisme Romantique.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 18 inclus : « Les requins dormeurs du Yucatan » ;
à partir du mercredi 18 : « Le poisson qui a gobé Jonas ».

*

Carnaval d'été à Monaco-Ville

le mercredi 19, à 21 heures,
dernière sortie du *Sciaratu*
défilé humoristique, bataille de confetti, bal.

*

Les sports

du vendredi 21 au dimanche 30
au Monte-Carlo Country Club
Tournois d'été

le dimanche 16,
Au Monte-Carlo Golf Club,
Coupe Club Allemand International
stableford (18 trous).

le dimanche 23
Coupe Monte-Carlo Club-medal (18 trous).

*

* *

Concert au profit de l'Institut Salk

Deux grands noms de l'art lyrique : Martina Arroyo et Ruggero Raimondi, et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, placé sous la direction de Gianfranco Masini, ont donné, le 30 juillet dernier, un concert au profit de l'Institut Salk, l'un des centres de recherches de pointe en matière de biologie médicale les plus importants du monde.

S.A.S. la Princesse, membre du Conseil International de l'Institut a assisté à ce concert. Elle était accompagnée de S.A.S. la Princesse Antoinette et de S.A.S. la Princesse Caroline.

*
* *

Monaco à l'honneur au Critérium National Français d'Aviron

Lors de ce Critérium National qui s'est déroulé à Bordeaux, le quatre de couple seniors de la Principauté, composé de Richard Friedrich, Roland Weill, Alain Pons et Bernard Fasanelli a remporté la médaille d'or. Nos félicitations.

*
* *

Le tournoi open féminin de tennis de Monte-Carlo...

... a été remporté par l'Allemande de l'Ouest Sylvia Hanika. Victoire indiscutable sur le plan sportif bien que d'œ, théoriquement, à l'abandon de l'autre finaliste, la Tchécoslavaque Hana Mandlikova. Cette dernière, en effet, après avoir perdu le premier set et gagné le deuxième, était menée, au troisième, par 6/5 avec avantage, de surcroît, à son adversaire.

Malgré cette conclusion un peu déconcertante d'une finale qu'un orage de saison avait interrompue pendant plus d'une heure, le tournoi, doté de 150.000 \$ de prix, fut, de l'avis unanime, de haute qualité.

*
* *

La Communauté Belge de la Principauté...

... a célébré, le 21 juillet, sa Fête Nationale. Fête Nationale mais Fête, aussi, de la Dynastie qui depuis 150 ans assure à la Belgique, malgré les vicissitudes de l'Histoire, son unité nationale, son indépendance et ses libertés.

La traditionnelle cérémonie du souvenir a eu lieu, en fin de matinée, devant le monument du Roi Albert I^{er}, sous la présidence de M. André Ortman, Consul Général de Belgique, et en présence de très nombreuses personnalités parmi lesquelles :

le Colonel Pierre Hoëpfner, Chambellan de S.A.S. le Prince, et Le représentant ; MM. Jean Herly, Ministre d'État ; François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, Doyen du Corps Consulaire ; Émile Gaziello, Conseiller National, représentant le Président Jean-Charles Rey ; Norbert François, Président du Conseil d'État ; José Notari, Adjoint au Maire de Monaco et le représentant ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force publique ; MM. Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sûreté Publique ; Delin, Président de la Société Royale « Les Amitiés Belges de Monaco », etc.

A l'issue de la cérémonie, un déjeuner placé sous le signe de la bonne humeur... caractéristique essentielle du tempérament généreux de nos chers amis belges... était servi sur la terrasse du Beach Plaza.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juillet 1981, M. Antonio CASARINI, directeur commercial, demeurant n° 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de la société en liquidation de biens dite « S.A. CONTINENTAL PLASTICS », dont le siège est n° 2, boulevard Charles III, à Monaco, un fonds de commerce de confectionnement et autres de matières plastiques, sis 2, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion. Monaco, le 14 août 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 avril 1981, la société « BLANCHISSE-RIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1^{er} janvier 1981, au profit de M. Daniel MORBIDELLI, demeurant 33, av. du 3 septembre à Cap-d'Ail, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS a été maintenu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 août 1981.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

CESSION DE DROITS AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 18 mai 1981, enregistré à Monaco le 20 juillet 1981, Monsieur Yvan QUENIN, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse, a cédé à la société anonyme monégasque « CARRELAGES ET REVÊTEMENTS EUROPÉENS » C.R.E. dont le siège social est à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, tous ses droits au bail de locaux commerciaux sis au rez de chaussée de l'immeuble situé 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société C.R.E., dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juillet 1981.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à Monte-Carlo, au siège social, (Sporting d'Hiver, Salle François Blanc), le 25 septembre 1981. Cette Assemblée se tiendra à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Augmentation du capital social par incorporation d'une somme de F. 81.000.000 prélevée sur les réserves de Réévaluation ; augmentation de la valeur nominale de l'action ;

- 2°) Modifications à apporter aux Statuts par suite de cette opération ;

- 3°) Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de réaliser ces opérations.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à Monte-Carlo, au siège social, (Sporting d'Hiver, Salle François Blanc), le vendredi, 25 septembre 1981, à dix heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;

- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;

- 3°) Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs en exercice ;

- 4°) Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1981 ;

- 5°) Autorisation de cession d'un élément de l'actif immobilier ;

- 6°) Ratification de la nomination d'un Administrateur et renouvellement du mandat d'un Administrateur ;

- 7°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes titulaires et d'un Commissaire aux Comptes suppléant ;

- 8°) Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 20 des Statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DANCE FASHION S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)
Au capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 mai 1981.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 mars 1981, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Dénomination - Siège
Objet - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« DANCE FASHION S.A.M. ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, la fabrication de tous articles en textiles, cuir, cuir artificiel ou autres matières concernant la danse, la gymnastique, le sport et le théâtre, ainsi que les accessoires de toute nature s'y rattachant.

L'importation, l'exportation et la vente de toute matière première utilisée pour la fabrication des articles précités.

L'édition et la publication de tous ouvrages et disques concernant la danse, la gymnastique, le sport, le théâtre et son enseignement.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II.

Apports - Fonds Social - Actions.

ART. 5.

Madame Margarete Maria Rosalind LUTZ, Gérante de sociétés, demeurant numéro 14bis, rue Honoré Labande, à Monaco fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société :

I. — Le droit au bail concernant un local sis aux deuxième et troisième sous-sols de l'immeuble « LE BETTINA », sis numéro 14bis, rue Honoré Labande, à Monaco, consenti par Monsieur Charles STRICMAN, industriel, demeurant même adresse, à Madame Margarete LUTZ, pour une durée de trois années, à compter du premier juillet mil-neuf-cent-soixante-seize, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco des premier juillet et premier octobre mil-neuf-cent-soixante-seize, enregistré à

Monaco, le quatre octobre mil-neuf-cent-soixante-seize, folio 25, Verso, Case 3, sous diverses charges et conditions générales et particulières énoncées audit contrat et moyennant un loyer annuel initial de dix-neuf mille deux cents francs par an, payable par trimestres anticipés, indexé sur l'indice du coût de la Construction publié par l'Institut National Français de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.) et actuellement fixé à vingt-sept mille huit cents francs par an.

Ledit bail renouvelé pour une période d'égale durée en vertu des lois en vigueur.

Ledit droit au bail évalué à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci. 50.000,00

II. — Le droit au bail concernant un local commercial situé au rez-de-chaussée avec vitrine sur la rue Grimaldi de l'immeuble « LE PANORAMA », sis numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco, consenti par la « S.C.I. FORTUNA II », dont le siège social est numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco, à Madame LUTZ, sus-nommée, pour une durée de trois années, renouvelable par tacite reconduction, à compter du premier août mil-neuf-cent-quatre-vingt, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco, du six novembre mil-neuf-cent-quatre-vingt, enregistré à Monaco, le onze décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt, bordereau 224, Case 2, sous diverses charges et conditions générales et particulières énoncées audit acte et moyennant un loyer annuel actuel de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS, hors taxes.

Ledit droit au bail commercial évalué à la somme de CENT MILLE FRANCS, ci. 100.000,00

III. — Le matériel et l'outillage se décomposant comme suit :

- 1 machine à coudre Cucciguardo.
- 2 tranches.
- 5 machines à coudre : chaussons.
- 17 machines à coudre : maillots.
- 2 tables de coupe avec soie.
- 1 machine à rainurer.
- 1 presse pour collage des chaussons.
- 1 agrafeuse pour chaussons.

— 1 dégauchisseuse pour chaussons.
Lesdits matériel et outillage évalués à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS, ci. 120.000,00

TOTAL DE L'APPORT FAIT par Madame LUTZ, DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE FRANCS, ci 270.000,00

Charges et conditions de l'apport.

Cet apport est effectué par Madame LUTZ sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) A compter de sa constitution définitive, la société sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant des baux sus-énoncés, elle acquittera les loyers et leurs augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

2°) Elle prendra les locaux dans leur état actuel et fera son affaire personnelle de toutes les réclamations que pourront élever les propriétaires tant au cours des baux qu'à la fin de ceux-ci.

Elle fera son affaire personnelle de la remise en fin de bail des lieux aux propriétaires dans l'état où ces derniers auront le droit de l'exiger en vertu des stipulations des baux ou de tous états des lieux qui pourront être dressés.

Elle devra également se soumettre aux cahiers des charges et règlements de copropriété des immeubles dont dépendent les locaux ci-dessus apportés.

3°) La Société aura la propriété et la jouissance du matériel et de l'outillage sus-désignés et apportés à partir du jour de sa constitution définitive.

4°) Elle prendra le matériel et l'outillage dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

5°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires se rapportant aux activités exercées ou aux locaux d'exploitation.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations

qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Madame LUTZ, apporteur, CENT HUIT actions, de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 108.

Conformément à la Loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un titre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENTS actions de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces DEUX CENTS actions, CENT HUIT actions ont été attribuées à Madame LUTZ, apporteur, et les QUATRE VINGT DOUZE actions de surplus numérotées de 109 à 200 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre,

s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III :

Administration de la société.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes.

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la

clôture de l'exercice quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI.

Année sociale - Répartition des bénéfices.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente-et-un août.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un août mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires

eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

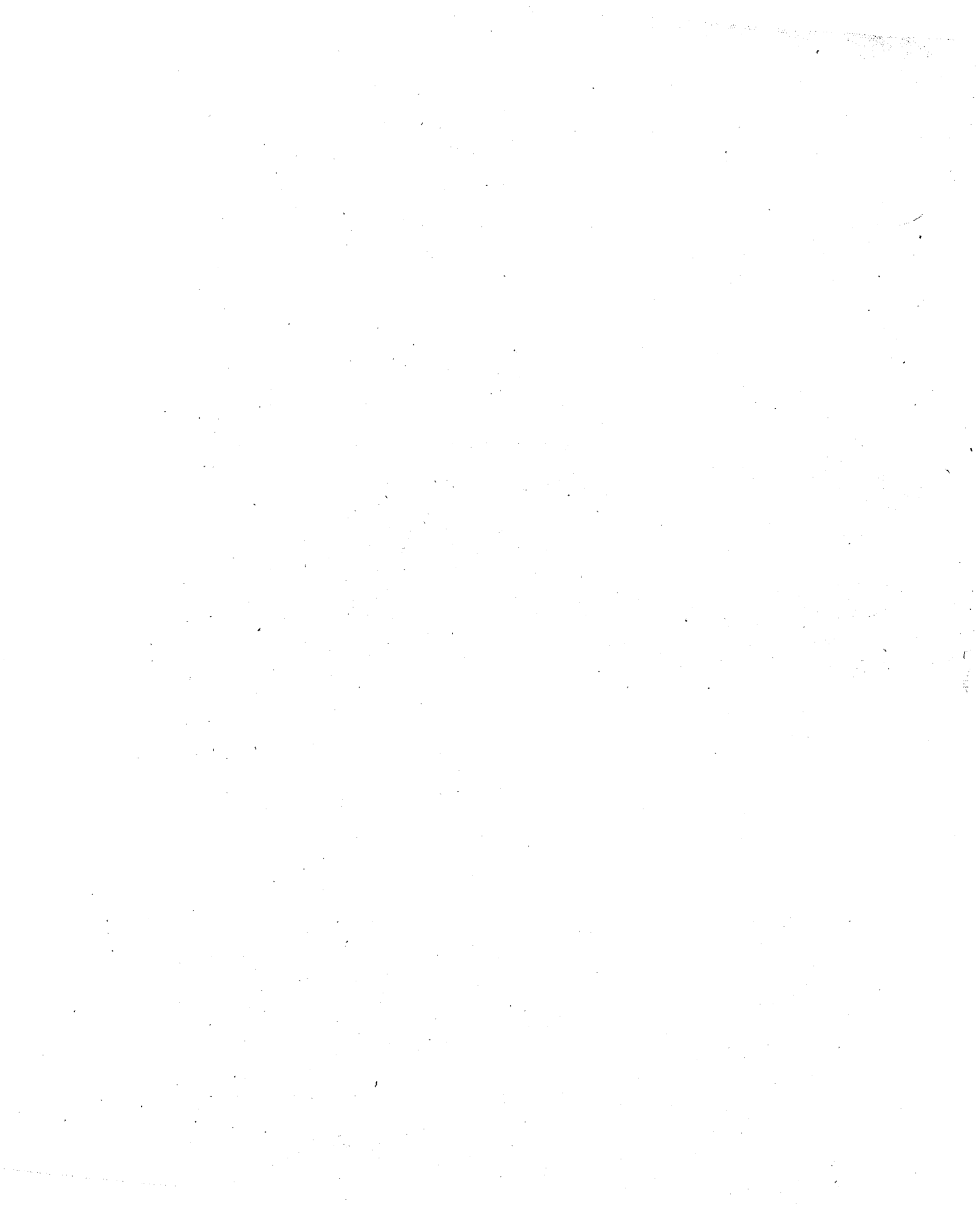
II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 mai 1981.

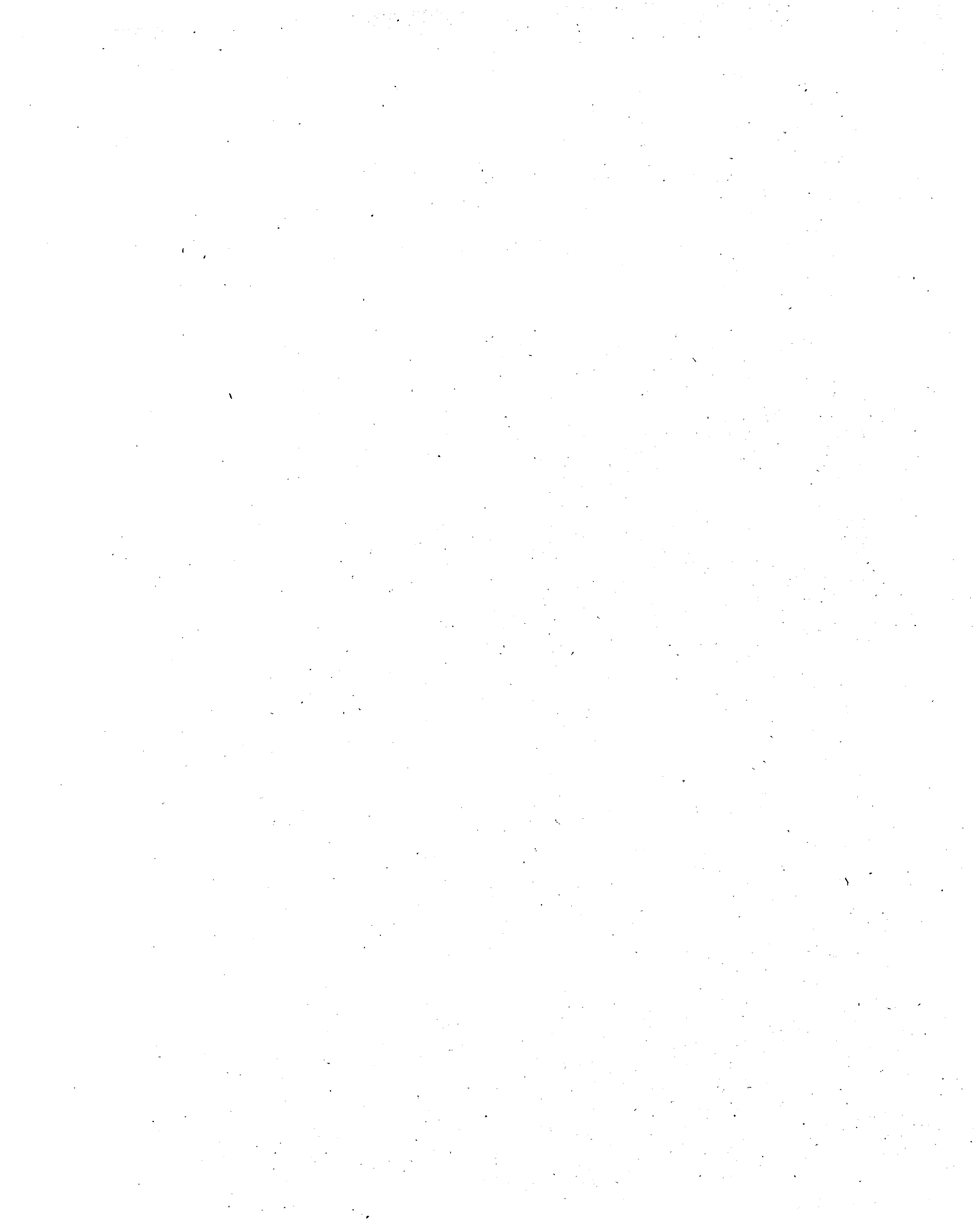
III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 31 juillet 1981.

Monaco, le 14 août 1981.

LA FONDATRICE.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTL.





IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
